

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 21 octobre 2019

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,  
BUREAU Rudy, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,  
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,  
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,  
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN Dorothee,  
SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;  
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :

- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance après le point 3.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, intéressé, quitte la séance avant la lecture du procès-verbal de la Commission de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'aux points 29 et 30.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte définitivement la séance avant le huis clos.
- Madame MONIER Florence, Première Echevine, quitte la séance aux points 33 à 35.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### **1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté si la réunion s'écoule sans observation. Il est signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Par son mail daté du 17 octobre 2019 adressé à M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal du groupe Osons !, a fait part des observations suivantes sur le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2019 :

- Erreur de vote au point 27 du document de travail mais au point 28 du projet de procès-verbal (Marché public : missions d'auteur de projet, de surveillance des travaux et de coordination sécurité-santé relatives à la création d'une voirie aux abords de la Résidence Service : décision de recourir à l'IDEA dans le cadre d'une relation « In House »). Il s'agit d'une erreur matérielle de retranscription des votes : **par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) et non « à l'unanimité ».**
- Le projet de procès-verbal ne fait pas mention de l'hommage au nom du groupe « Osons ! » à M. DUVEILLER Jean.

Le document a été modifié en tenant compte de ces observations et remis à la disposition des Conseillers en présente séance.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune autre observation ne soit faite, le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 est par conséquent adopté.

## **2. INTERCOMMUNALE IDEA : RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant qu'une Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDEA s'est tenue le 26 juin 2019;

Considérant que lors de cette réunion, les administrateurs de ladite Intercommunale ont été désignés;

Considérant qu'afin que l'Intercommunale IDEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient d'approuver la nomination de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, en qualité d'administrateur,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la nomination de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, en qualité d'administrateur.

## **3. CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 § 2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 relative à la désignation de M. ROOSENS François, alors Echevin de l'Aménagement du Territoire, en tant que membre effectif au sein du Comité de Rivière (Assemblée générale) du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine;

Considérant que M. ROOSENS François a démissionné de son poste d'Echevin en date du 20 mai 2019;

Considérant que le Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine est une association qui favorise la concertation entre l'administration des différents gestionnaires des cours d'eau de Wallonie (Service Public de Wallonie (SPW), Province(s), Villes et Communes, Wateringues) et l'ensemble des acteurs de l'eau (monde politique, associatif, scientifique mais également les différents utilisateurs des cours d'eau tels que les riverains, les pêcheurs, les agriculteurs, les industriels, les défenseurs de l'environnement, les professionnels du tourisme, etc.); que celle-ci est donc en lien étroit avec l'aménagement du territoire ;

Considérant dès lors qu'il est pertinent que le représentant de la Ville au sein du Comité de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine soit en charge de cette matière ;

Considérant que M. BUREAU Rudy, Echevin, a repris l'aménagement du territoire dans ses attributions suite à la démission de M. ROOSENS François ;

Considérant qu'il convient de retirer le mandat de M. ROOSENS François en tant que membre effectif au sein du Comité de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine pour les raisons évoquées ci-dessus;

Sur proposition du groupe PS,

**DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité :**

Article unique. - De désigner M. BUREAU Rudy, Echevin de l'Aménagement du Territoire, afin de représenter la Ville en tant que membre effectif au sein du Comité de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine.

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, entre en séance.

**4. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) : FORMATION ALPHA-FLE 2019-2020 - CONVENTION DE PARTENARIAT : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) à la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;

Considérant que la volonté du Plan de Cohésion sociale est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le développement d'une formation en alphabétisation (Alpha-FLE) pour des personnes d'origine étrangère faiblement scolarisées est inscrit dans le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Axe 1 : action 2 : Plate-forme "Alpha" locale (sensibilisation du public et développement de cours d'Alpha-FLE pour adultes non-francophones) ;

Considérant l'Arrêté ministériel octroyant à la Ville une subvention de 14 500 EUR pour la mise en place d'une formation "Français langue étrangère",

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et le CIEP Hainaut Centre dans le cadre de la formation Alpha-Fle 2019-2020.

**Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par son Collège communal ayant mandaté M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre

**Et d'autre part :**

Le CIEP Hainaut Centre, représenté par M. THIRION Samuel, Administrateur délégué – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention :**

Dans le cadre de l'obtention d'une subvention « Initiatives Locales d'Intégration » octroyée par le Gouvernement wallon dans sa politique d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, la Ville de Saint-Ghislain met en place, via son Plan de Cohésion Sociale, des modules d'alphabétisation pour des personnes non-francophones faiblement ou pas scolarisées dans leur langue maternelle ayant des difficultés de lecture et d'écriture et capables ou non de s'exprimer oralement en français.

**Article 2 – Aspects organisationnels :**

La formation est dispensée par le CIEP Hainaut. Ce dernier encadrera deux groupes de niveaux différents et 3 modules/groupes :

1er module :

- Groupe « débutants »: du lundi 16/09/19 au mercredi 18/12/19
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 17/09/19 au jeudi 19/12/19

2e module :

- Groupe « débutants »: du lundi 06/01/20 au mercredi 01/04/20
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 07/01/20 au jeudi 02/04/20

### 3e module :

- Groupe « débutants » : du lundi 20/04/20 au mercredi 17/06/20
- Groupe « intermédiaires » : du mardi 21/04/20 au jeudi 18/06/20

Programmation hebdomadaire (hors période de vacances scolaires) :

- Groupe "Débutants": les lundis et mercredis de 9H00 à 12H00
- Groupe "Intermédiaire": les mardis et jeudis de 13H30 à 16H30

Lieu de mise en œuvre : Maison de Tous – rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain

### **Article 3 – Période de la convention :**

La présente convention couvre la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 (période liée à la subvention « Initiatives Locales d'Intégration »).

### **Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration :**

A. Le CIEP s'engage à assurer la mise en œuvre pédagogique des modules de formation, ainsi que la conception et l'animation de ces derniers.

#### Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP s'engage à assurer le passage d'un test de positionnement auprès de chaque personne souhaitant s'inscrire dans le dispositif de formation afin d'identifier le niveau oral. Si le profil de la personne ne correspond pas au niveau de formation, elle sera réorientée vers une formation au niveau adéquat par le service ASJC sur base du résultat du test de positionnement effectué par le CIEP.

C. Le CIEP s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel et pédagogique, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par module et toutes les fois où l'un des partenaires le sollicitera.

D. Le CIEP s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la formation en cours.

E. Le CIEP s'engage à tenir à jour un registre des activités (calendrier, horaire, liste des participants, statut, formation et/ou compétence, lieu de vie, éventuelle réorientation vers autre organisme) et le remettre à la Ville après chaque module pour répondre au mieux au rapport d'évaluation de la subvention « initiatives locales d'intégration ». Il y joindra également un bilan en termes d'évolution des apprenants.

F. La Ville s'engage à assurer le cadre logistique de la formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions. Le CIEP avertira les services communaux pour le réapprovisionnement logistique qui sera effectué dans un délai de 2 semaines.

G. La Ville et le CIEP s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

### **Article 5 – Aspect financier :**

La Ville s'engage au défraiement du CIEP Hainaut Centre pour les frais relatifs à la mise en place de la formation sur base d'une déclaration de créance pour chaque module effectué.

Le CIEP s'engage à transmettre à la Ville de Saint-Ghislain au plus tard 1 mois après chaque module la déclaration de créance correspondante.

Les montants valorisés par le CIEP Hainaut Centre seront liés aux dépenses de personnel et de fonctionnement pour un montant prévisionnel maximum de 14 500 EUR.

La prise en charge sera entièrement couverte par la subvention « Initiatives Locales d'Intégration » 2019 de 14 500 EUR.

Ne seront rétribués que les heures effectivement prestées en cas d'annulation d'une prestation par le CIEP Hainaut Centre. Les pièces authentiques justifiant les dépenses valorisées par le CIEP Hainaut Centre seront conservées par ce dernier et fournies auprès de la DGO5 en cas de contrôle de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

Les partenaires attestent sur l'honneur que les dépenses qui seront présentées ne feront en aucun cas l'objet d'un double subventionnement.

**Article 6 – Résiliation :**

Les parties peuvent résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de la présente convention.

**Article 7 – Secret professionnel :**

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à respecter le secret professionnel, à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel du public dont il pourrait avoir connaissance au cours de la formation. Ces données et informations seront exclusivement traitées par le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain dans le cadre d'un accompagnement social sollicité par une personne inscrite dans le parcours de formation ou dans le cadre du rapport d'évaluation de la subvention « Initiatives Locales d'Intégration ».

**Article 8 – Responsabilités et assurances :**

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident corporel du fait de l'utilisation des installations, du matériel et du local mis à la disposition du CIEP Hainaut Centre

- en cas de vol ou détérioration des biens privés du CIEP.

Le CIEP Hainaut Centre s'engage à gérer en bon père de famille le local mis à sa disposition.

Le CIEP déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police C-11/0034.914/08-B souscrite auprès des AP assurances (avenue Galillée 5 à 1020 Saint-Josse).

**5. PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) 2020-2025 : APPROBATION AVEC RESTRICTIONS - PRISE D'ACTE /  
ARTICLE 20 : NON-APPROBATION - MODIFICATION D'ACTIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;

Considérant que la Ville a répondu aux appels à projets PCS3 et Article 20 - 2020-2025 transmis par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'elle peut prétendre à une subvention annuelle de 196 046,61 EUR pour le volet Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ainsi qu'à une subvention annuelle complémentaire Article 20 de 11 588,57 EUR durant le Plan 2020-2025;

Considérant qu'en date du 28 août 2019, le Gouvernement wallon informait la Ville de l'approbation du Plan 2020-2025 par respect des dispositions du décret précité et de l'intérêt général, mais avec le retrait de 3 actions non approuvées :

- 5.2.04(2) : ateliers/activités en lien avec le respect de la diversité (genre, religion, culture, origine sociale, vestimentaire, etc ...)

- 5.3.1 : ateliers/activités de partage intergénérationnel (informatique, histoire locale, etc ...)

- 5.4.01(1) : activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance;

Considérant la possibilité de réintroduire ces actions avec des ajustements avant le 31 mars 2020 prévu à l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018;

Considérant qu'en date du 29 août 2019, le Gouvernement wallon informait la Ville de la non-approbation de l'Article 20;

Considérant que les 2 actions Article 20 suivantes ne répondent pas aux critères/thématiques de l'appel à projets :

- 1.1.06 : initiatives menées par des écoles de devoirs

- 5.2.06 : inclusion des enfants handicapés;

Considérant la possibilité de modifier et représenter ces actions Article 20 au Gouvernement wallon avant le 4 novembre 2019 selon l'article 16 du Décret du 22 novembre 2018;

Considérant que les rectifications des actions doivent être accompagnées de la délibération signée du Conseil communal,

**PREND ACTE** que les 3 actions non approuvées au sein du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 lui seront présentées ultérieurement pour approbation et transmises au Gouvernement wallon avant le 31 mars 2020 et **DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !)** :

Article 1er. - D'approuver les modifications des actions Article 20 - 1.1.06 "initiatives menées par des écoles de devoirs" et 5.2.06 "Inclusion des enfants handicapés".

Article 2. - De transmettre les actions Article 20 rectifiées accompagnées de sa délibération au Gouvernement wallon avant le 4 novembre 2019.

## **6. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLANS DE PILOTAGE ADAPTES DES ECOLES ENTREES DANS LA PHASE I DU DISPOSITIF - VALIDATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 modifiant le Décret du 13 septembre 2018 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le volet "cadre réglementaire" du Vademecum relatif à l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs réalisé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);

Considérant que les groupes scolaires de Tertre et de Baudour sont entrés dans la première phase du dispositif d'élaboration des plans de pilotage;

Considérant que ces plans de pilotage reposent sur des objectifs d'amélioration assortis d'indicateurs et de valeurs de référence ainsi que sur les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration;

Considérant qu'une fois le projet de plan de pilotage rédigé, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) et du Conseil de participation puis, à l'approbation du Pouvoir Organisateur (PO) ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé, en sa séance du 20 mai 2019, les plans de pilotage des 2 groupes scolaires susmentionnés;

Considérant que les plans de pilotage ont ensuite été présentés aux délégués aux contrats d'objectifs assignés à ces écoles;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, le délégué aux contrats d'objectifs juge soit le plan conforme et l'approuve, soit le juge non conforme et émet des recommandations motivées à l'attention du directeur et du PO afin que le plan soit adapté;

Considérant que les plans des 2 groupes scolaires ont fait l'objet de recommandations;

Considérant que le 2 octobre 2019, la Ville recevait les plans adaptés des 2 groupes scolaires;

Considérant que la procédure prévoit que le plan adapté soit soumis, pour avis, à la COPALOC et au Conseil de participation, puis, soumis pour approbation au PO;

Considérant que les étapes suivantes de la procédure prévoient que le plan approuvé par le PO soit alors présenté au délégué aux contrats d'objectifs qui procèdera à son analyse;

Considérant qu'en date du 7 octobre 2019, les plans adaptés n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la COPALOC;

Considérant les avis favorables des Conseils de participation le 14 octobre 2019;

Considérant que le Conseil communal est invité à valider le plan de pilotage du groupe scolaire de Tertre ainsi que le plan de pilotage du groupe scolaire de Baudour;  
Considérant que lorsque le plan est approuvé, il est renvoyé à l'école signé par le directeur de zone et contresigné par le délégué aux contrats d'objectifs;  
Considérant qu'il devient alors contrat d'objectifs de l'école, conclu entre le PO et le Gouvernement wallon,  
**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De valider les plans de pilotage des groupes scolaires de Tertre et Baudour.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 17 octobre 2019 présenté par Mme CANTIGNEAU Patty, Vice-Présidente de ladite Commission.

**7. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3e TRIMESTRE 2019 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, plus particulièrement, l'article 77 ;  
Considérant la situation de caisse au 19 septembre 2019 établie le 23 septembre 2019,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière concernant la période du 1er janvier au 19 septembre 2019 et qui a eu lieu le 23 septembre 2019 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.  
L'avoir à justifier et justifié au 19 septembre 2019 s'élevait à la somme de 16 721 331,98 EUR.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

**8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2019 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;  
Vu le procès-verbal du 5 septembre 2019 du Comité de Direction du CPAS;  
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 septembre 2019 approuvant la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;  
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 septembre 2019;  
Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;  
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal;  
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014;  
Considérant qu'il veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;  
Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 25 septembre 2019;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 4 octobre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 4 octobre 2019 et transmis par celle-ci en date du 8 octobre 2019,

**DECIDE :**

**- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Recettes	PREVISION	
		Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	13.186.057,01	13.186.057,01	
Augmentation	1.081.864,25	2.125.926,28	-1.044.062,03
Diminution		1.044.062,03	-1.044.062,03
Résultat	14.267.921,26	14.267.921,26	

**- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Recettes	PREVISION	
		Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	838.950,00	660.384,49	178.565,51
Augmentation	1.360.348,42	668.036,63	692.311,79
Diminution	220.000,00		-220.000,00
Résultat	1.979.298,42	1.328.421,12	650.877,30

## 9. REGIE FONCIERE : BUDGET DE L'EXERCICE 2020 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales et, notamment, les articles 11 à 17 ;

Considérant le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2020 présentant :

- en recettes ordinaires : 1 115 737,47 EUR ventilés comme suit :

- recettes des diverses activités : 13 171,23 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 1 735,29 EUR
- moyens de trésorerie au 1er janvier 2018 : 1 100 830,95 EUR

- en dépenses ordinaires : 1 115 737,47 EUR ventilés comme suit :

- dépenses par nature : 119 234,21 EUR
- acquisition, travaux, constructions : 11 000 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 55 858,21 EUR
- solde de trésorerie au 31 décembre 2019 : 929 645,05 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire présentés en cette séance;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et simultanément la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2020 aux montants ci-après :

- recettes ordinaires : 1 115 737,47 EUR

- dépenses ordinaires : 1 115 737,47 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.

Article 4. - De transmettre, pour approbation, le présent budget à l'autorité de Tutelle.



## 10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;  
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;  
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 24 septembre 2019 ;  
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 080,00 EUR
Dépenses ordinaires	31 860,02 EUR
Dépenses extraordinaires	14 023,90 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>54 963,92 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>54 963,92 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;  
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 24 septembre 2019 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 375,00 EUR
Dépenses ordinaires	39 665,53 EUR
Dépenses extraordinaires	8 010,20 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>57 050,73 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>57 050,73 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

**12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;  
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 011,00 EUR
Dépenses ordinaires	29 343,51 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>34 354,51 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>34 354,51 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

**13. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;  
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 320,00 EUR
Dépenses ordinaires	34 106,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>38 426,60 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>38 426,60 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

**14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;  
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 780,00 EUR
Dépenses ordinaires	36 807,60 EUR
Dépenses extraordinaires	14 970,00 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>61 557,60 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>61 557,60 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

**15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;  
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 188,00 EUR
Dépenses ordinaires	25 811,10 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>33 999,10 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>33 999,10 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

## **16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 340,00 EUR
Dépenses ordinaires	15 739,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>21 079,60 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>21 079,60 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

**17. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 755,00 EUR
Dépenses ordinaires	20 220,10 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>24 975,10 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>24 975,10 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

## **18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2019 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 9 septembre 2019, réceptionné le 10 septembre 2019, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les recettes reprises dans les chapitres I et II du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant que les montants repris aux articles R1 et R25 des chapitres I et II des recettes ont été modifiés selon les remarques de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;



Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7 420,00 EUR
Dépenses ordinaires	69 820,40 EUR
Dépenses extraordinaires	25 776,72 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>103 017,12 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>103 017,12 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

**19. FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET - EXERCICE 2020 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 26 août 2019 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2019, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 21 octobre 2019, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise protestante de Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	23 990,00 EUR
Dépenses ordinaires	36 685,00 EUR
Dépenses extraordinaires	3 607,74 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>64 282,74 EUR</b>
<b>Recettes Totales</b>	<b>64 282,74 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 EUR</b>

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

**20. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2018 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 22 mai 2019 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" pour l'année 2018 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2018, deux dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;

Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :

- remplacement de jeu de barres Haute Tension Quaregnon Rivage - 21 719,29 EUR
  - remplacement d'un segment de câble HT rue des Bateliers à Saint-Ghislain - 8 780,77 EUR
- soit un montant total de travaux de 30 500,06 EUR ;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 7 625,02 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux, soit 30 500,06 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2018, un montant total de 701,98 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;

Considérant que dans son courrier du 22 mai 2019, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 à l'article 877/812/51,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - De prendre en charge le montant de 701,98 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" de l'Assainissement Bis pour les chantiers terminés en 2018, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2018.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme prévu au budget 2019 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 par l'autorité de tutelle.

**21. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2018 : PARTS D :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 22 mai 2019 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2018 ;

Considérant que le montant de la quote-part de la Ville s'élève à 15 890,91 EUR pour l'année 2018 ;

Considérant que ce montant correspond à 25 % des frais (1 430 052,09 EUR en 2018), soit 357 513,02 EUR, montant ensuite réparti entre toutes les communes associées au Secteur Historique de Mons-Borinage et du Centre selon le chiffre de la population ;

Considérant que dans son courrier du 22 mai 2019, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation au plus tard le 30 septembre 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 à l'article 877/812/51,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - De prendre en charge le montant de 15 890,91 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement Assainissement Bis de l'année 2018.

Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.

Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée comme prévu au budget 2019 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 par l'autorité de tutelle.

**22. PATRIMOINE : PARCELLES SISES RUE ALBERT BERIOT A SIRAUTL - ACQUISITION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2015 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant le projet d'acte dressé le 17 septembre 2019 par Me CULOT Paul-Etienne, Notaire à Beloeil;

Considérant le certificat d'urbanisme n° 1 dressé le 27 février 2018 par la Ville, relatif à des biens sis à Sirault, lieu-dit "ruelle Ploucamp", cadastrés selon cadastre récent, division 6, section B numéro 572XP0000 et numéro 572MP0000, appartenant à la succession de M. JOYE Georges, décédé le 16 octobre 2017;

Considérant que l'école communale sise rue Albert Bériot à 7332 Sirault, construite sur la parcelle cadastrée en Section B numéro 572F2, est contiguë aux parcelles cadastrées en Section B numéro 572 X et 572 M, actuellement mises en vente dans le cadre de la succession par ses ayants-droits, les Consorts JOYE;

Considérant qu'en séance du 13 novembre 2018, en vue de réaliser des travaux d'extension de l'école précitée, le Collège communal a pris connaissance du rapport d'estimation dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons, fixant à 74 160 EUR, la valeur vénale du "bien" mieux vanté ci-après :

- la parcelle, en nature de pâture, sise ruelle Ploucamp à Sirault, cadastrée, selon extrait cadastral récent, en section B numéro 572XP0000, pour une contenance de sept ares nonante-huit centiares (07 a 98 ca)

- la parcelle, en nature de terre, sise ruelle Ploucamp à Sirault, cadastrée, selon extrait cadastral récent, en section B numéro 572MP0000, pour une contenance de huit ares cinquante centiares (08 a 50 ca)

Considérant que le « bien » précité appartient à Mmes JOYE toutes 3 domiciliées à 7332 Sirault, mieux identifiées ci-dessous ;

- Mme JOYE-DELCOURT Louise-Marie, rue Emile Vandervelde 17

- Mme JOYE Françoise, rue Jules Ruelle 5

- Mme JOYE Laurence, rue Emile Vandervelde 16;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège a décidé de procéder à l'acquisition dudit bien "de gré à gré" ;

Considérant que par la promesse unilatérale, signée le 11 avril 2019, les 3 propriétaires en indivision, se sont engagées à céder "de gré à gré" à la Ville, le "bien" mieux vanté ci-avant, pour un montant de 25 000 EUR, outre les frais d'acte;

Considérant qu'après analyse des éléments de ladite promesse avec ceux du rapport dressé le 12 septembre 2018 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons, le Collège communal, en séance du 28 mai 2019, a décidé, en vue de poursuivre la procédure d'acquisition :

- de désigner Me CULOT Paul-Etienne, Notaire des venderesses, pour représenter la Ville

- d'inscrire un nouveau crédit en modification budgétaire n° 2 de l'année 2019, d'un montant approximatif de 27 000 EUR pour couvrir les frais, droits et honoraires de l'acte;

Considérant que la réalisation d'une extension à l'école communale de Sirault représente une opportunité intéressante pour les services aux citoyens ;

Considérant l'utilité publique de l'acte, il y a lieu de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte de vente;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 30 septembre 2019;

Considérant que le projet d'acte a été modifié, au niveau de la libération du paiement, conformément aux recommandations émises par la Directrice financière dans son avis de légalité, à savoir : la libération du paiement sera exécutée dès la réception par la Ville de l'acte portant la mention de transcription à la sécurité juridique, accompagné du certificat hypothécaire attestant de l'absence d'inscription hypothécaire,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :**

Article 1er. - De procéder à l'acquisition de gré à gré, du bien, vanté ci-après, appartenant aux Consorts JOYE, mieux identifiées ci-dessous, pour un montant de 25 000 EUR outre les frais, droits et honoraires de l'acte, de 27 627,88 EUR TVAC, selon le décompte reçu, conformément aux conditions fixées dans la promesse unilatérale de cession et dans le projet d'acte annexés à la présente délibération, en vue de réaliser une extension de l'école communale de la rue Albert Bériot à Sirault

- les venderesses : Mme JOYE-DELCOURT Louise-Marie, rue Emile Vandervelde 17 à 7332 Sirault,

Mme JOYE Françoise, rue Jules Ruelle 5 à 7332 Sirault, et Mme JOYE Laurence, rue Emile Vandervelde 16 à 7332 Sirault

- le bien :

la parcelle, en nature de pâture, sise ruelle Ploucamp, cadastrée, selon extrait cadastral récent, en section B numéro 572XP0000, pour une contenance de sept ares nonante-huit centiares (07 a 98 ca)

la parcelle, en nature de terre, sise ruelle Ploucamp, cadastrée, selon extrait cadastral récent, en section B numéro 572MP0000, pour une contenance de huit ares cinquante centiares (08 a 50 ca).

Article 2. - De désigner Me CULOT Paul-Etienne, Notaire à Beloeil, afin de représenter la Ville durant l'ensemble de la procédure d'acquisition.

Article 3. - De prévoir les voies et moyens par utilisation des fonds de réserve extraordinaires.

Article 4. - De dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription de l'acte.

Article 5. - De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

**23. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20190021) : REPARATION DES BUS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2019 décidant de passer des marchés publics relatifs aux réparations des bus scolaires, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour garantir la sécurité des enfants et pour assurer la continuité du service des transports scolaires ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des besoins, des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 722/745/53 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

S'agissant de marchés exécutés au fur et à mesure des besoins, la consultation aura lieu selon le type d'intervention à effectuer sur le véhicule.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**24. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20190009) : REPARATIONS DES VEHICULES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 92 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2018 décidant de passer des marchés publics relatifs aux réparations des véhicules de voirie, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés, au fur et à mesure des besoins, des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le montant, ceux-ci peuvent être passés par marché public de faible montant ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2019 en dépenses à l'article 421/745/53 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins aux véhicules de voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par marché public de faible montant lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20190080) : MISE EN CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE DU HALL DE MAINTENANCE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité de l'éclairage du hall de maintenance ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité de l'éclairage du hall de maintenance ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 63 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2019 en dépenses à l'article 421/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 24 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 63 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la mise en conformité de l'éclairage du hall de maintenance.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20190016) : REHAUSSE DES CLOTURES DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rehausse des clôtures de l'école Jean Rolland afin d'éviter les intrusions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rehausse des clôtures de l'école Jean Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 47 000 EUR et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2019 en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 octobre 2019 et transmis par celle-ci en date du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons !) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 47 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rehausse des clôtures de l'école Jean Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20190081) : REHABILITATION DES BERGES DU RUISSEAU DE LA GRONDE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation des berges du ruisseau de la Gronde à la rue des Criquelions à Baudour suite à l'effondrement de celles-ci ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réhabilitation des berges du ruisseau de la Gronde ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2019 en dépenses à l'article 482/735/60 par fonds de réserve et boni ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 2 octobre 2019 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2019 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réhabilitation des berges du ruisseau de la Gronde.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20190053) : TRAVAUX DE CURAGE PAR LA WATERINGUE DE LA VIEILLE HAINE - ACCORD SUR LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 § 1er 1° ;

Considérant les courriers reçus en date du 11 mai 2019 de la Wateringue de la Vieille Haine informant la Ville de leur intention d'effectuer des travaux de curage sur le territoire de Saint-Ghislain ;

Considérant que ces travaux de curage portent sur les cours d'eau suivants :

- ruisseau des Mortaignes classé en 3e catégorie et un ouvrage d'art
- ruisseau des Salgrois classé en 3e catégorie
- rieu du Pied de Vache classé en 3e catégorie
- Grand Courant classé en 3e catégorie ;

Considérant que la part communale pour la réalisation des travaux est estimée à 24 366,38 EUR TVAC ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mai 2019 marquant son accord de principe sur la prise en charge des frais à charge de la Ville ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les ruisseaux situés sur le territoire de Saint-Ghislain afin d'éviter leur envasement qui pourrait, en cas de forte pluie, provoquer des inondations aux terrains riverains,



Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux de curage du ruisseau des Mortaignes, du ruisseau des Salgrois, du rieu du Pied de Vache et du Grand Courant ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner la Wateringue de la Vieille Haine comme entité adjudicatrice pour le présent marché ;  
Considérant que le montant du marché à charge de la Ville s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC (12 000 EUR TVAC prévus au budget 2019 et 13 000 EUR TVAC demandés en modification budgétaire n° 2 2019) ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 482/735/60 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 septembre 2019 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 septembre 2019 et transmis par celle-ci en date du 23 septembre 2019,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant à charge de la Ville s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les travaux de curage du ruisseau des Mortaignes, du ruisseau des Salgrois, du rieu du Pied de Vache et du Grand Courant.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera réalisé par la Wateringue de la Vieille Haine en tant qu'entité adjudicatrice. Elle procédera donc à la passation, à l'attribution et à l'exécution du marché au nom de la Ville.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par les règles générales d'exécution des marchés publics et par les conditions fixées au cahier spécial des charges, rédigé par la Wateringue de la Vieille Haine.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, intéressé, quitte la séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 15 octobre 2019 présenté par M. ROOSENS François, Président.

**29. MODIFICATION DE VOIRIE : EXTREMITES DU SENTIER N° 50 A HAUTRAGE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Considérant le sentier 50 de l'atlas des chemins, situé entre la rue Octave Mahieu et la rue Gustave Scutenaire à Hautrage;  
Considérant que le tracé du sentier a subi des modifications aux extrémités de celui-ci;  
Considérant qu'il y a dès lors lieu, en application de l'article 29 du décret précité, que le Conseil communal acte la modification intervenue à la voirie communale sise selon l'atlas des chemins de 1841 sur les parcelles actuellement cadastrées section A, n°349T, 307V, 312D, 314C, 297F3 et 186D;  
Considérant qu'à l'examen du point en Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Ruralité et du Bien-être animal du 15 octobre 2019, il appert que le dossier ne comporte pas l'ensemble des éléments pour permettre au Conseil communal de prendre une décision ;  
Considérant la proposition des membres de ladite Commission de postposer ce point,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De postposer le point à un prochain Conseil communal.

**30. MODIFICATION DE VOIRIE : SENTIERS N° 50 ET N° 57 A HAUTRAGE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant la demande de Mme BERTEAU Sonia, domiciliée rue Octave Mahieu 5 à 7334 Hautrage, en vue de supprimer en partie le sentier n° 50 et modifier le sentier n° 57 se situant sur ses parcelles, sises entre la rue Octave Mahieu et la rue Gustave Scutenaire à Hautrage;  
Considérant que suite au débat mené en Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Ruralité et du Bien-être animal du 15 octobre 2019, au sujet du point du dossier « modification de voirie aux extrémités du sentier n° 50 à Hautrage », en lien étroit avec le présent sujet, ladite commission propose également de postposer ce point,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De postposer le point à un prochain Conseil communal.

Monsieur DUVEILLER rentre en séance.

**31. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- "Travaux à la rue des Herbières et amélioration de la sécurité routière pour les usagers faibles" (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).
- "Présentation des documents du Conseil" (M. ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens).

**32. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- "Stop à la démultiplication des actes de vandalisme contre les biens... Et indirectement contre les personnes". (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos